

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS (CETC)

Dossier pénal N° 002/19-09-2007-CETC-BCJ(04)
Nom de l'affaire : KHIEU SAMPHAN
Déposé auprès de : LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
Date du dépôt : Le 08 octobre 2008
Déposé par : La Défense
Langues : Original en français, traduction libre en khmer
Type de document : PUBLIC

Original document stamp with Khmer text 'ឯកសារដើម' and 'ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL'. Includes fields for date of receipt (08/10/2008) and time (16:00), signed by Case File Officer C.A. FAY.

NOTIFICATION DE RETRAIT D'APPEL

Déposé par :

Avocats de M. Khieu Samphan

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

Assistés de :

Mlle MOREAU Charlotte
Mme SENG Socheata

Auprès de :

La Chambre Préliminaire

M. PRAK Kimsan
M. NEY Thol
M. HUOT Vuthy
Mme Katinka LAHUIS
M. Rowan DOWNING

Le Bureau des Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

Certified copy stamp with Khmer text 'ឯកសារព្រមព្រៀងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម' and 'CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME'. Includes fields for certified date (09/10/2008) and Case File Officer UCH. ARUN.

## PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

### I. INTRODUCTION

1. Pour juger une affaire en appel, une juridiction du second degré doit être saisie par l'une des parties. C'est de cette saisine que découle son pouvoir et sa légitimité. La partie est maîtresse dans la décision d'interjeter appel ou non et elle reste maîtresse de cette décision tout au long du processus qui mène à la décision. Elle peut donc à tout moment décider de renoncer au bénéfice de son appel et le retirer. Ce choix lui appartient et ne saurait en aucun cas lui porter préjudice.
2. Le droit national et le droit international ne prévoient aucune condition de limitation au droit de l'appelant de retirer son appel. La personne mise en examen est libre de retirer son appel à n'importe quel moment et jusqu'au moment de la décision par la juridiction d'appel, sans avoir besoin de donner aucune justification.

### II. FAITS ET PROCÉDURE

3. Le 18 juillet 2007, les co-procureurs déposent un réquisitoire introductif et demandent l'arrestation et la mise en détention provisoire de cinq suspects, dont M. KHIEU Samphan.<sup>1</sup>
4. Le 19 novembre 2007, par ordonnance des co-juges d'instruction, M. KHIEU Samphan est placé en détention provisoire.<sup>2</sup>
5. Le 21 décembre 2007, les co-avocats de la défense déposent leur mémoire d'appel contre cette décision.<sup>3</sup>
6. Une audience d'appel se tient le 23 avril 2008. En raison de l'absence de traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan, la défense ne peut participer à l'audience. L'audience est alors ajournée « à une date encore à déterminer. »<sup>4</sup>
7. Quatre mois plus tard, la Chambre de céans n'a encore pris aucune décision concernant cet appel. Le 15 août 2008, elle enjoint à la défense de formuler ses observations sur cet état de

<sup>1</sup>Réquisitoire Introductif, 18 juillet 2007, *Document judiciaire D3*

<sup>2</sup>Ordonnance de placement en détention provisoire, 19 novembre 2007, *Document judiciaire C26*

<sup>3</sup>Mémoire en appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du 19 novembre 2007, 21 décembre 2007, *document judiciaire C26/I/3*

<sup>4</sup>Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 23 avril 2008, *Document judiciaire C26/I/25*

fait.<sup>5</sup> Le 21 août, la défense réitère sa position : sans la traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan, « les co- avocats de la défense ne s[ont] pas en mesure de coopérer avec le Tribunal ». <sup>6</sup>

8. Parallèlement, le 19 juin 2008, les CJI rendent une ordonnance sur les droits et les obligations des parties en matière de traduction.<sup>7</sup> Cette ordonnance rejette de fait la demande de traduction de M. KHIEU Samphan. Le 22 juillet 2008, les co- avocats de la défense font appel.<sup>8</sup>
9. Cet appel est toujours pendant et la Chambre préliminaire n'a pas encore délibéré sur le point de savoir si elle tiendrait une audience publique sur cette question.
10. Quant à l'appel contre l'ordonnance de mise en détention provisoire de M. KHIEU Samphan, près de 11 mois après son incarcération, la Chambre préliminaire vient de rendre sa décision : l'appel sera uniquement statué sur la base des observations écrites des parties. M. KHIEU Samphan peut répliquer à la réponse des co- procureurs dans un délai de 7 jours.<sup>9</sup>

### III. DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES

#### A) Droit cambodgien

11. Devant les CETC, la compétence de la Chambre préliminaire en matière d'appel est régie par la règle 73 du Règlement intérieur. C'est une "compétence additionnelle" qui lui permet notamment de statuer "sur les appels interjetés contre les décisions des co-juges d'instruction, comme indiqué à la règle 74."<sup>10</sup>

<sup>5</sup>Instructions à la défense concernant l'appel contre la détention provisoire, *Document Judiciaire C26/I/27*

<sup>6</sup>Communication de la position de la défense à la Chambre Préliminaire concernant l'appel de M. KHIEU Samphan contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, *Document judiciaire C26/I/28*

<sup>7</sup>Ordonnance des Co- Juges d'instruction sur les droits et les obligations en matière de traduction, 19 juin 2008, *Document judiciaire A190*

<sup>8</sup>Mémoire en appel de la défense contre le rejet de la demande de traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan, 22 juillet 2008, *Document judiciaire A190/I/1*

<sup>9</sup>Instructions sur la suite des procédures relatives à l'appel contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 02 octobre 2008, *Document judiciaire C26/I/29*

En substance: la Chambre estime que le mémoire d'appel de la défense de M. KHIEU Samphan (du mois de décembre) ne soulevait pas la question de la traduction et qu'en application de la règle 75(4) du Règlement intérieur, la partie appelante n'avait donc pas le droit de soulever ce point en audience. La Chambre interprète ce faisant les observations orales des avocats comme un refus de participer à l'audience. Puisque selon elle la position de la défense empêche toujours la tenue d'une audience, la chambre 1) décide de juger sur la base des observations écrites 2) enjoint à la défense de déposer, s'il y a lieu une réplique à la réponse des procureurs.

<sup>10</sup>Conformément à l'article 55 du Code de Procédure Pénal du Royaume du Cambodge ( ci après "le CPP") "il existe au sein de la Cour d'Appel une formation appelée la Chambre d'instruction. La Chambre d'instruction est compétente pour juger les appels formés contre les décisions du juge d'instruction."

12. Ainsi, la Chambre préliminaire ne peut connaître d'un litige d'appel concernant une décision des co-juges d'instruction, que si l'une des parties (co-procureurs, personne mise en examen ou partie-civile) décide d'en interjeter appel. L'appel se fait alors par simple déclaration<sup>11</sup> et "par écrit auprès du greffier des co-juges d'instruction, qui en informe immédiatement ceux-ci et qui enregistre la déclaration d'appel. Le greffier de la Chambre préliminaire est immédiatement informé."<sup>12</sup>
13. A condition que son appel soit recevable, la partie et notamment la personne mise en examen est donc libre de faire le choix d'interjeter appel d'une décision des co-juges d'instruction et de saisir la Chambre préliminaire de son litige.<sup>13</sup> De même elle est libre de revenir sur cette décision: le droit cambodgien ne contient aucune disposition de nature à limiter cette possibilité. La personne mise en examen est libre dans ce choix et ce sans aucune limitation de temps.<sup>14</sup>
14. Cette absence de limitation est conforme au but ultime du recours en appel: donner une chance à la partie appelante de voir sa cause entendue par une instance supérieure et ce en vue de garantir et de protéger ses droits. Ainsi, lorsque "la Chambre de la Cour Suprême, (...) est saisie par le seul appel de l'accusé, [elle] ne peut aggraver la/les peines. Elle peut modifier le jugement uniquement dans un sens qui lui est favorable."<sup>15</sup>
15. Selon les normes de droit cambodgien applicables, la décision de retirer un appel appartient donc à la personne appelante. Partant, les juridictions d'appel n'ont ni le pouvoir ni la compétence pour refuser, restreindre ou ignorer cette décision.
16. Conformément à l'article 12 de l'Accord sur les CETC, "la procédure est régie par le droit cambodgien." Sur cette question, la procédure en droit cambodgien est également compatible et conforme aux règles de procédure établies au niveau international.

<sup>11</sup>Règle 75 Règlement intérieur, voir également article 272 du CPP "l'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de première instance."

<sup>12</sup>Règle 75 du Règlement Intérieur, article 271 CPP: "L'appel est porté devant la chambre d'instruction de la Cour d'appel", article 257 "il est tenu au greffe de la chambre d'instruction, un registre des appels et des requêtes. Après avoir reçu la demande, le greffier de la chambre d'instruction doit immédiatement informer le juge d'instruction."

<sup>13</sup> Sous réserve des conditions de recevabilité, règle 74(3) du Règlement intérieur et article 267 du CPP

<sup>14</sup>L'article 259 du CPP prévoit en outre que "les parties et les avocats sont admis à présenter des mémoires jusqu'au début de l'audience."

<sup>15</sup> Article 399 du CPP

### B) Droit pénal international

17. La possibilité pour une partie de retirer l'appel qu'elle a interjeté a également été reconnue par les Tribunaux Pénaux Internationaux.
18. Par exemple, le 15 septembre 2006, le Bureau du Procureur du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) a retiré son appel contre le jugement de la Chambre de Première instance dans l'affaire de M. Pavle STRUGAR.<sup>16</sup> Pour ce faire, l'accusation n'a pas présenté son retrait d'appel sous forme d'une requête ou d'une demande d'autorisation de dépôt d'une requête, mais sous forme de « notification de retrait ». Par là, l'accusation a clairement affirmé que la décision de retirer son appel n'était soumise ni à l'autorisation ni à l'accord de la Chambre d'appel
19. Dans la même affaire, la défense de M. STRUGAR, a également déposé une notification de retrait pour informer la Chambre d'appel qu'elle retirait son appel, ce retrait devant avoir un effet immédiat sur les procédures.<sup>17</sup> Cette pratique est bien établie et a été suivie dans d'autres affaires internationales.<sup>18</sup>
20. En droit international, la possibilité pour une partie de retirer l'appel qu'elle a déposé n'est donc soumis à aucune condition de forme ou de substance. Cette possibilité existe en tant que droit.<sup>19</sup>

### IV. CAUSE DU RETRAIT

21. Conformément au droit applicable, la défense de M. KHIEU Samphan est autorisée à retirer son appel à tout moment précédant le rendu d'une décision, sans aucune justification. Cette décision n'est soumise à aucune condition particulière.
22. Dans un but de transparence et pour plus de précision, la défense tient cependant à exposer brièvement à la Chambre les raisons de la présente notification.
23. A ce jour, M. KHIEU Samphan est détenu depuis près de 11 mois. Son mauvais état de santé

<sup>16</sup> TPIY, *Le Procureur c. Strugar*, IT-01-42-A, Retrait de l'appel de l'accusation contre le jugement de la Chambre de Première instance II du 31 janvier 2005, 15 septembre 2006.

<sup>17</sup> TPIY, *Le Procureur c. Strugar*, IT-01-42-A, Notification du retrait d'appel de la défense, 15 septembre 2006.

<sup>18</sup> Voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Cermak et al*, IT-06-90-AR65.2, Notification de retrait d'appel, 18 Janvier 2008.

<sup>19</sup> Pour la personne mise en examen ou détenue, cette possibilité est un droit- fondamental- dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre du droit général de garder le silence et du droit de conduire effectivement sa défense. Pour les co-procureurs, cette possibilité s'inscrit dans le cadre de l'opportunité des poursuites et de l'action publique.

et son âge avancé sont connus de la Chambre.<sup>20</sup> Dans son affaire, la nécessité d'assurer la célérité des procédures est donc une priorité absolue.

24. Pourtant, ce n'est que le 02 octobre 2008, soit près de 10 mois après le dépôt du mémoire d'appel de M. KHIEU Samphan contre la détention provisoire, que la Chambre préliminaire a rendu une décision sur la procédure à suivre en vue du traitement de cet appel. Sans justifier ce retard.<sup>21</sup>
25. Un mois avant le terme de l'ordonnance de mise en détention, la Chambre préliminaire décide qu'il n'y aura ni débat, ni défense effective sur la détention provisoire. Les co-avocats ont été clairs sur leur incapacité à participer effectivement à la défense de leur client en l'absence de traduction. La légitimité de leur position reste entière puisque l'appel sur la traduction n'a pas encore été tranché. En proposant à la défense de répliquer à la réponse des co-procureurs sur le problème de la détention, la Chambre préliminaire a décidé d'ignorer les droits de la défense sur la traduction et de facto elle semble s'être déjà prononcée sur ce problème.<sup>22</sup> De plus, elle a implicitement accepté que la défense soit exclue de la procédure ou ne puisse y participer de façon effective. Ce faisant elle a méconnu les droits et les intérêts fondamentaux de M. KHIEU Samphan, ainsi que les exigences du droit à un procès équitable.
26. La défense a saisi la Chambre depuis le mois de décembre 2007 et la Chambre ne s'est pas prononcée sur cette demande, malgré l'urgence évidente. Elle n'a donné absolument aucune raison valable pour justifier ce retard alors même qu'il s'agit d'une violation évidente du droit de M. KHIEU Samphan à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable.
27. M. KHIEU Samphan a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, droit général qui inclut un droit plus particulier à ce que ses demandes soient entendues et résolues dans un délai raisonnable. Le fait que la Chambre ait manqué de se prononcer sur le sujet a causé un retard déraisonnable, et est en tant que tel une violation des droits fondamentaux de la personne mise en examen.
28. Cet état de fait empêche également la Chambre préliminaire de juger en pleine connaissance

---

<sup>20</sup> Voir notamment rapport d'expertise de M. KHIEU Samphan du 22 mai 2008, *Document judiciaire B9/I*, rapport médical du 04 juin 2008, Service de médecine A- *Document judiciaire B10*, rapport d'expertise neurologique, *Document judiciaire B11*

<sup>21</sup> Instructions sur la suite des procédures relatives à l'appel contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 02 octobre 2008, *Document judiciaire C26/I/29*

<sup>22</sup> Instructions sur la suite des procédures relatives à l'appel contre l'ordonnance de placement en détention provisoire, 02 octobre 2008, *Document judiciaire C26/I/29*

de cause des faits relatifs à la détention car près de 10 mois après le dépôt de l'appel contre la détention provisoire, les faits pertinents ont changé et la mise en liberté n'en est que plus urgente et justifiée.

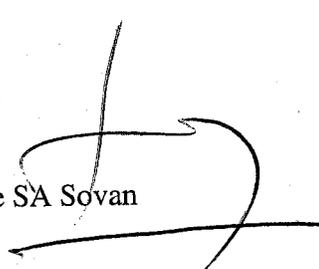
29. Dès lors, la défense n'a d'autre alternative que de s'adresser aux co-juges d'instruction pour garantir les droits de M. KHIEU Samphan et demander en urgence sa remise en liberté. De cette manière elle préserve également, et le cas échéant, son droit de faire appel de manière effective sur cette question.

## V. CONCLUSION

30. Par la présente notification, les co-avocats de la défense déclarent retirer l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire par la défense devant la Chambre préliminaire le 21 décembre 2007.<sup>23</sup> Ce retrait devra avoir effet immédiat.

Pour les co-avocats de la défense

Me SA Sovan



---

<sup>23</sup> Mémoire en appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire en date du 19 novembre 2007, 21 décembre 2007, *document judiciaire C26/I/3*